

Membres présents: M Bernard VAILLANT, Laurent FOUCHE, Philippe PAULHAC

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (art.190-paragraphe 1 des R.G. de la F.F.F.) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique **obligatoirement avec en-tête du club**. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Ce délai est réduit à 2 jours pour les matchs de coupe (art.30 - paragraphe 3 des R.G. de la L.F.N.A.). Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel et qui est débité du compte du club appelant.

ETUDE DE LA RESERVE

Match n° 20252075 – Challenge U13 Principal – A.C.F.C 2 – LA COURONNE/NER SAC du 24/02/2018

Arbitre de la rencontre : M. Mathis FERET

Réserve Technique formulée à l'issue de la rencontre par M. Ludovic CHAISEMARTIN (Licence n° 1108318437) du club de LA COURONNE/NER SAC, réserve régulièrement confirmée par courrier en date du 26/02/2018.

Après lecture des différentes pièces au dossier :

- Feuille de match.
- Réserve technique transcrite par l'arbitre.
- Rapport de l'arbitre, M. Mathis FERET.
- Courrier de M. Alexis BOUYE, Président du Club de LA COURONNE, en date du lundi 26 février 2018.

La commission juge recevable en la forme cette dite réserve eu égard de l'article 146 des R.G de la F.F.F.

Le bureau juge qu'il s'agit d'une question de fait en relation avec le jeu eu égard au règlement des lois du jeu F.I.F.A, édition 2017 (Loi X – Déterminer le résultat d'un match) et et de l'annexe 5 des R.G de la L.F.N.A et confirme que l'arbitre n'a pas fait une saine application des lois du jeu.

La loi X stipule : Si avant que les deux équipes n'aient exécuté le nombre de tirs réglementaires, l'une d'elles marque plus de buts que l'autre ne pourra jamais en marquer

même en finissant sa série de tirs, l'épreuve n'est pas poursuivie.

Après lecture du rapport de l'arbitre officiel, M. Mathis FERET, la Commission Départementale d'Arbitrage constate que la loi X n'a pas été appliquée et de ce fait, décide que la séance des tirs au but soit rejouée avec les mêmes joueurs qui ont terminé la rencontre.

La commission transmet le dossier à la Commission Gestion des Compétitions aux fins des suites à donner.

Le Président de la C.D.A

Bernard VAILLANT

Le Secrétaire de la C.D.A

Laurent FOUCHE